

AVIS du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Des HAUTS-DE-FRANCE
AVIS n°2018-ESP-03

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Référence du projet : n°2017-03-21x-00559
(MTES-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00559-011-002

Dénomination du projet : 60 - FdC-oise : inventaires amphibiens

Préfet(s) compétent(s) : Préfet de l'Oise

Bénéficiaire(s) : Fédération des chasseurs de l'Oise

MOTIVATION ou CONDITIONS

L'objet de la demande vise à participer à une meilleure connaissance d'espèces d'Amphibiens utilisant des mares de huttes de chasse en moyenne vallée de l'Oise (Noyonnais - 60) afin de sensibiliser les utilisateurs et propriétaires des plans d'eau à ce patrimoine et intégrer progressivement les exigences écologiques des espèces identifiées dans le cadre des opérations de gestion des mares concernées.

Cette demande fait suite à une première demande faite en début d'année 2017 sur le même sujet et qui a eu un avis favorable su CSRPN en date du 29 mars 2017.

Il s'agit ici de poursuivre la démarche initiée précédemment, et ainsi de contribuer à une meilleure connaissance du patrimoine des mares de chasse pour participer à la protection des espèces identifiées (prises en compte et conseils formulés par la fédération de chasse auprès de ses adhérents).

Les propositions d'intervention (temps de capture limité et absence de marquage) permettent d'assurer un impact minimal voire négligeable sur les espèces manipulées.

Le traitement des bottes et autres objets, ayant servis à la capture des amphibiens, au désinfectant pour éviter la dispersion de la Chytridiomycose, comme précisé dans la demande, est un préalable indispensable à toutes opérations de suivi de la batrachofaune.

Le CRSPN

- qui avait donné un avis favorable à la demande en 2017, sous réserve du respect de certaines conditions qui ont été suivies, comme la transmission d'un compte rendu des activités réalisées au cours de la période concernée et la transmission des données naturalistes résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la précédente autorisation aux bases de données régionales, voire nationales afin d'alimenter les cartes de répartition des espèces au sein du SINP.

- renouvelle son avis favorable sous réserve du respect des conditions précédemment énumérées, c'est-à-dire un temps de capture court, une absence de marquage des individus, des précautions vis-à-vis de la Chytridiomycose, la réalisation d'un compte rendu et la transmissions des données aux bases de données régionales et/ou nationales.

EXPERT DÉLÉGUÉ : Guillaume LEMOINE

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 05/02/2018

Signature :

